



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1^{re} DIRECTION
SERVICE DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ADRESSE VISITEURS:
Ciré administrative de l'Etat
Arcades D - 6^e étage
Rue Royale, 204
B-1010 BRUXELLES

ADRESSE COURRIER:
Ciré administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Bte D
B-1010 BRUXELLES

Tél. : 32(0)2/210.55.11 - Téléc. : 64566 EDUNAT B - Télécopieur: 32(0)2/210.55.17

- Aux chefs des établissements
d'enseignement supérieur autre
qu'universitaire organisés et
subventionnés par la Communauté
française;

- Aux administrations des Provinces
et des Communes qui dirigent un
établissement d'enseignement
supérieur autre qu'universitaire;

- Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements d'enseignement
supérieur autre qu'universitaire.

Pour information

- Aux membres du service d'inspection
de l'enseignement supérieur;

- Aux vérificateurs de l'enseignement
supérieur

Bruxelles, le 02.XII.1992

OBJET : Arrêts du Conseil d'Etat. En cause le recours en référé
administratif de deux candidats refusés en première session
par le jury des sciences commerciales. Rejet de la demande
de suspension de la décision du jury introduite par les
requérants.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint pour information,
deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs à des demandes introduites
par deux candidats tendant à la suspension de l'exécution de la
décision du jury de la Communauté française de première licence en
sciences commerciales de les refuser à l'issue de la première
session de l'année 1992.

J'attire votre particulière attention sur le second moyen qui
vise, selon les requérants, la violation de la loi du 29 juillet
1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La réponse du Conseil d'Etat à ce moyen est très intéressante.
En effet, la Haute Juridiction considère qu'en indiquant que le(s)
requérant(s) n'a(ont) pas obtenu 50 pour cent du total des points,
le jury de la Communauté française a adéquatement motivé l'acte
attaqué, qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de refuser un
candidat qui a obtenu des résultats aussi médiocres, plutôt que de
l'ajourner et que le moyen ne peut être tenu pour sérieux.

17250 X 287

Nos réf. : D1/REGL/AMR

Circ 118

Annexes : 2

A R R E T.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du jury d'examens de votre établissement afin qu'il s'en inspire éventuellement.

D'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général,

André PHILIPPART

Le Conseil d'Etat, section d'administration,
IIIème chambre des vacations,

En cause : DEVAUX Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Exécutif,
2. le Jury de la Communauté
française,

ayant élu domicile chez
Me André JADOUL, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Vu la demande introduite le 7 juillet 1992 par Olivier DEVAUX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 26 juin 1992 du jury de la Communauté française de première licence en sciences commerciales, de refuser le requérant à l'issue de la première session de l'année 1992;

Vu la requête introduite le 8 juillet 1992, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la loi du 19 juillet 1991 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue d'introduire un référé administratif;

Vu les notes d'observations;

Vu le rapport de M. BATSELE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 août 1992, notifiée aux parties le 14 du même mois, fixant l'affaire à l'audience du 19 août 1992;

Entendu M. le conseiller LEROY en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. SUETENS, loco Me J. BOURTEBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me E. DERRIKS, loco Me A. JADOUL, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

- Le requérant s'est inscrit aux épreuves de la première licence en sciences commerciales du jury de la Communauté française; il a présenté les épreuves et a obtenu une moyenne de 43,2 pour cent des points.

- Le jury, en commençant sa délibération le 26 juin 1992, a fixé comme suit les critères de décision pour déterminer le sort des candidats qui n'ont pas obtenu 60 pour cent des points:

" a) ceux dont les résultats seront compris entre 55 et 60 % du total des points seront ajournés avec des

dispenses dans les branches où ils auront obtenu 12/20;

b) ceux dont les résultats seront compris entre 50 et 55 % du total des points seront ajournés sans dispense;

c) ceux dont les résultats seront inférieurs à 50 % seront refusés".

Par application de ces critères, le requérant a été refusé. C'est la décision attaquée;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des art. 7 et 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial, de la méconnaissance des règles et principes du droit et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué décide de refuser le requérant sans qu'aucune réglementation portée à la connaissance des candidats ne détermine les cas où le refus peut être décidé, alors qu'un candidat ne peut être refusé, au terme de la 1ère session d'examens que sur la base d'un règlement arrêté par l'autorité avant la session et porté à la connaissance des candidats";

Considérant que les articles 7 et 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 sont rédigés comme suit :

" Art. 7. Le jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres est requise pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante".

" Art. 26. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury en première session et refusés en deuxième session.

Le candidat refusé en première session ne pourra se représenter en deuxième session et ne pourra se réinscrire au jury qu'à l'expiration d'une année académique";

Considérant qu'aucune de ces dispositions n'impose que les critères en fonction desquels les candidats sont refusés ou ajournés en première session soient établis par voie réglementaire et portés préalablement à leur connaissance; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 (précité) ..., du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué, qui n'est pas motivé en la forme, refuse le requérant à l'issue de la 1ère session d'examens, que le motif de l'acte serait que le requérant n'a pas obtenu 50% des points sur l'ensemble des branches faisant partie de l'examen,

alors que l'acte attaqué devait être motivé en la forme, qu'il est déraisonnable de refuser à un candidat de se réinscrire à la 2ème session d'examens parce qu'il n'a pas obtenu 50 % des points à l'issue de la 1ère session";

Considérant qu'en indiquant que le requérant n'a pas obtenu 50 pour cent du total des points, la partie adverse a adéquatement motivé l'acte attaqué; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de refuser un candidat qui a obtenu des résultats aussi médiocres, plutôt que de l'ajourner; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les moyens ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que la demande de suspension ne satisfait pas à une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé en audience publique de la IIIème chambre des vacations, le vingt et un août 1990 nonante-deux, où étaient présents :

MM. GEUS,	conseiller d'Etat, président,
LEROY,	conseiller d'Etat,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,



M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

A R R E T.

Le Conseil d'Etat, section d'administration,
IIIème chambre des vacations,

En cause : **IVANSKY** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Exécutif,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Me Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,
2. le Jury de la Communauté
française.

Vu la demande introduite le 7 juillet 1992 par
André IVANSKI qui tend à la suspension de l'exécution de
la décision du 26 juin 1992 du jury de la Communauté fran-
çaise de première licence en sciences commerciales, de
refuser le requérant à l'issue de la première session de
l'année 1992;

Vu la requête introduite le 8 juillet 1992, qui
tend à l'annulation de la même décision;

Vu la loi du 19 juillet 1991 modifiant les lois
sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en
vue d'introduire un référé administratif;

Vu les notes d'observations;

Vu le rapport de M. BATSELE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 août 1992, notifiée aux
parties le 14 du même mois, fixant l'affaire à l'audience
du 19 août 1992;

Entendu M. le conseiller LEROY en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. SUETENS,
loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le
requérant, Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la
première partie adverse, et Me E. DERRIKS, loco Me A.
JADOUL, avocat, comparaisant pour la deuxième partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension se présentent comme suit:

- Le requérant s'est inscrit aux épreuves de la
première licence en sciences commerciales du jury de la
Communauté française; il a présenté les épreuves et a
obtenu une moyenne de 47,3 pour cent des points.

- Le jury, en commençant sa délibération le 26
juin 1992, a fixé comme suit les critères de décision pour
déterminer le sort des candidats qui n'ont pas obtenu 60
pour cent des points:

" a) ceux dont les résultats seront compris entre 55 et
60 % du total des points seront ajournés avec des

dispenses dans les branches où ils auront obtenu 12/20;

- b) ceux dont les résultats seront compris entre 50 et 55 % du total des points seront ajournés sans dispense;
- c) ceux dont les résultats seront inférieurs à 50 % et seront refusés".

Par application de ces critères, le requérant a été refusé. C'est la décision attaquée;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des art. 7 et 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial, de la méconnaissance des règles et principes du droit et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué décide de refuser le requérant sans qu'aucune réglementation portée à la connaissance des candidats ne détermine les cas où le refus peut être décidé, alors qu'un candidat ne peut être refusé, au terme de la 1ère session d'examens que sur la base d'un règlement arrêté par l'autorité avant la session et porté à la connaissance des candidats";

Considérant que les articles 7 et 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 sont rédigés comme suit :

" Art. 7. Le jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres est requise pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante".

" Art. 26. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury en première session et refusés en deuxième session.

Le candidat refusé en première session ne pourra se représenter en deuxième session et ne pourra se réinscrire au jury qu'à l'expiration d'une année académique";

Considérant qu'aucune de ces dispositions n'impose que les critères en fonction desquels les candidats sont refusés ou ajournés en première session soient établis par voie réglementaire et portés préalablement à leur connaissance; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 (précité) ..., du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué, qui n'est pas motivé en la forme, refuse le requérant à l'issue de la 1ère session d'examens, que le motif de l'acte serait que le requérant n'a pas obtenu 50% des points sur l'ensemble des branches faisant partie de l'examen,

alors que l'acte attaqué devait être motivé en la forme, qu'il est déraisonnable de refuser à un candidat de se réinscrire à la 2ème session d'examens parce qu'il n'a pas obtenu 50 % des points à l'issue de la 1ère session";

Considérant qu'en indiquant que le requérant n'a pas obtenu 50 pour cent du total des points, la partie adverse a adéquatement motivé l'acte attaqué; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de refuser un candidat qui a obtenu des résultats aussi médiocres, plutôt que de l'ajourner; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les moyens ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que la demande de suspension ne satisfait pas à une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

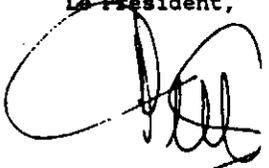
La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé en audience publique de la IIIème chambre des vacations, le vingt et un août 1900 nonante-deux, où étaient présents :

- MM. GEUS, conseiller d'Etat, président,
- LEROY, conseiller d'Etat,
- WETTINCK, conseiller d'Etat,
- Mme HONDERMARCQ, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,



M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.